
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2016 -208 DU 04 AVRIL 2016

portant création, attributions, organisation et
fonctionnement des Universités nationales en
République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères culturel et scientifique ;
- Vu** la loi n°2003-17 du 11 novembre 2003 portant Orientation de l'Education nationale en République du Bénin et la loi n° 2005-23 du 06 octobre 2005 qui l'a modifiée ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2016-125 du 10 mars 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2012-540 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- Vu** le décret n°2006-107 du 16 mars 2006 portant création et organisation de deux universités en République du Bénin et le décret n° 2011-742 du 15 novembre 2011 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2013-140 du 20 mars 2013 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Université d'Agriculture de Kétou ;
- Vu** le décret n°2014-151 du 24 février 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Université polytechnique d'Abomey ;
- Vu** le décret n°2015-211 du 17 avril 2015 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Université de Porto- Novo ;

ott

γ

- Vu** le décret n° 2015-212 du 17 avril 2015 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Université des Sciences, Arts et Techniques de Natitingou;
- Vu** le décret n° 213 du 17 avril 2015 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Université de Lokossa ;
- Vu** le décret 2010-272 du 11 juin 2010 portant adoption du système Licence-Master-Doctorat (LMD) dans l'enseignement supérieur en République du Bénin ;
- Vu** le décret n°98-192 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels de recherche scientifique et technique ;
- Vu** le décret n°2010-024 du 15 février 2010, portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants des Universités nationales du Bénin ;
- Sur** proposition du Vice-Premier Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en ses séances extraordinaires des 08 et 09 mars 2016,

D E C R E T E :

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1^{er}: Le présent décret fixe les conditions de création, d'attributions, d'organisation et de fonctionnement des universités nationales de même que le régime de tutelle auquel elles sont soumises conformément à la législation en vigueur au Bénin.

Article 2 : Les universités nationales du Bénin sont des établissements publics administratifs à caractère scientifique, culturel et professionnel. Elles sont dotées de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en République du Bénin.

Article 3 : Chaque université nationale est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 4 : Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur apporte aux universités nationales un concours financier à travers les ressources du budget de l'Etat ainsi que des subventions et autres concours financiers provenant des partenaires techniques et financiers et/ou résultant des accords nationaux, bilatéraux et internationaux conclus par l'autorité ou les pouvoirs publics au profit de l'enseignement supérieur et de la recherche. A cet effet, il opère par subventions, dotations financières ou d'équipements et d'infrastructures, transferts de patrimoine et signataire de contrats plans ou toute autre mode légal.

Dans la limite de la tutelle administrative, le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et/ou de la recherche contrôle pour le compte de l'Etat, la mise en œuvre par chaque université, des orientations et politiques sectorielles étatiques relatives

à la définition et au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche en République du Bénin.

Le Ministre de l'enseignement supérieur procède à l'évaluation périodique des performances des universités.

Article 5 : Les universités nationales ont pour mission la formation, la recherche et le service à la communauté.

A ce titre, elles sont chargées de :

- ✓ la formation initiale et continue ;
- ✓ la recherche scientifique, technique et technologique, l'innovation, la diffusion et la valorisation des résultats de recherche ;
- ✓ l'orientation et l'insertion professionnelle ;
- ✓ la promotion de la culture et de l'information scientifique, technique et technologique ;
- ✓ la contribution efficace et efficiente au développement de la nation béninoise ;
- ✓ l'expertise et la recherche-action sur toutes les questions d'intérêt local, national, régional et international et/ou de développement ;
- ✓ la participation à la construction avec les universités homologues, de l'espace d'enseignement supérieur africain et à celle de toute autre initiative à laquelle la République du Bénin a adhéré ;
- ✓ la stimulation des partenariats et coopération au niveau national, régional et international ;
- ✓ la contribution à la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques de développement.

Les universités nationales peuvent se doter de nouvelles compétences et responsabilités dès que de besoin dans le strict respect de la législation et des procédures en vigueur en République du Bénin.

Article 6 : Les universités nationales du Bénin sont établies sur un ou plusieurs sites appelés campus. Elles comprennent les démembrements ou composantes types ci-après :

- ✓ les unités de formation et de recherche (UFR). Il s'agit des facultés, écoles et instituts ;
- ✓ les unités de service et de production, notamment la Bibliothèque centrale, le Centre de service informatique commun (CSIC), le Centre d'édition et des publications de l'université (CEPU) et l'office universitaire du sport.

Il peut être créé d'autres démembrements en cas de besoin et dans le strict respect des règles et procédures des dispositions du présent décret.

Article 7 : En plus des universités nationales existantes (Université d'Abomey-Calavi, Université de Parakou, Université d'agriculture de Kétou, Université

polytechnique d'Abomey, Université de Porto-Novo, Université des Sciences, Arts et Techniques de Natitingou et Université de Lokossa), d'autres universités peuvent être créées conformément aux dispositions du présent décret.

Toutefois, la création d'une nouvelle université par l'autorité doit se conformer aux dispositions du plan stratégique de développement de l'enseignement supérieur et répondre aux exigences des normes communément établies.

Article 8 : Les universités nationales sont ouvertes à tous les étudiants justifiant des titres requis sans distinction de nationalité, de race, de religion, de conviction politique ou d'origine sociale et selon les conditions et procédures définies par chaque université.

Article 9 : Les libertés et droits indispensables aux objectifs de formation et de recherche sont garantis au personnel enseignant, de recherche et aux étudiants dans l'enceinte de l'université et de ses démembrements institutionnels ou structurels.

Article 10 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe la liste des UFR de chaque université sur proposition du Conseil consultatif national de l'Enseignement supérieur.

Article 11 : Chaque université nationale, selon la réglementation en vigueur en République du Bénin, confère les grades et délivre les diplômes sanctionnant les études et formations supérieures qu'elle dispense elle-même, ou en partenariat ou en coopération avec d'autres établissements nationaux ou étrangers.

Les diplômes délivrés ou grades conférés par une université nationale ou étrangère viennent en reconnaissance ou en équivalence à ceux délivrés ou conférés par une autre université nationale du Bénin.

D'autres formations, grades et diplômes peuvent être créés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Conseil d'administration de l'université (CAU), et après avis motivé du Conseil scientifique de l'université.

Article 12 : Pour assurer son administration et sa bonne gestion, chaque université élabore son plan stratégique de développement quinquennal découlant du plan stratégique de développement de l'Enseignement supérieur. Il est décliné en plan d'actions pluriannuel et soumis au Conseil d'administration de l'université (CAU) pour approbation.

Une évaluation du plan de travail annuel (PTA) est effectuée par l'université le 15 Juillet de chaque année au plus tard aux fins de sa transmission dans les quinze jours suivants au Conseil d'administration qui se réunit le 31 août au plus tard en vue de son approbation.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 13 : Chaque université est administrée et gérée par les organes ci-après :
✓ *organes délibérants*

- le Conseil d'administration de l'université (CAU) ;
- le Conseil scientifique de l'université (CSU).

✓ *organe exécutif*

Le Recteur.

✓ *organes consultatifs*

- le Conseil de qualité de la vie communautaire universitaire (CQU) ;
- le Conseil National des Universités (CNU) ;
- l'Assemblée d'université (AU) ;
- la Cellule d'assurance qualité interne.

✓ *organes électifs*

- La Commission électorale de l'Université (CEU) ;
- Le Conseil universitaire des recours (CUR).

D'autres structures peuvent être créées dès que de besoin par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Conseil d'administration de l'université.

CHAPITRE I : ORGANES DELIBERANTS

Section I : Le Conseil d'Administration de l'Université (CAU)

Article 14 : Le Conseil d'Administration de l'Université (CAU), organe délibérant, définit la politique générale et spécifique de l'administration et de la gestion de l'université conformément au plan stratégique quinquennal. Il assure le suivi des orientations du plan stratégique quinquennal et du plan d'action annuel de l'université. Il contrôle la gestion administrative et financière de l'université et le Recteur lui rend compte de sa gestion à une périodicité qu'il fixe pour sa délibération.

Article 15 : Le CAU approuve les projets du plan stratégique quinquennal et les plans d'actions pluriannuels ou annuels de développement de l'université.

Il vote le budget et approuve les comptes de l'exercice écoulé.

Il approuve le rapport annuel d'activités qui comprend un bilan et un programme d'activités présenté par le Recteur de l'université.

Il adopte le règlement intérieur de l'université.

Il arrête les modalités de promotion, du contrôle pédagogique et académique et du suivi de la carrière professionnelle des enseignants-chercheurs de l'université, sur proposition du Conseil scientifique de l'université.

Il adopte les règles relatives au fonctionnement administratif et financier des démembrements de l'université.

Il approuve les accords, conventions et divers contrats signés par le Recteur.

Article 16 : Le CAU fixe, sur proposition du Recteur et dans le respect des priorités nationales et des réalités des formations, les frais d'inscription et de formation des étudiants dans les entités de formation de l'université selon leurs spécialités et spécificités.

Il définit les modalités du transfert immédiat desdites ressources ainsi mobilisées par les services compétents du rectorat et ou des diverses unités de formation et de recherche ou établissements de l'université et veille à leur répartition.

Il adopte les propositions des primes, rétributions et autres avantages financiers ou matériels accordés aux enseignants et autres personnels de l'université, exécutés sur les ressources de l'université ou de ses établissements.

Le Conseil délibère sur toutes les questions relatives à la bonne gestion administrative et financière de l'université ainsi que sur toutes les questions relevant de la vie communautaire universitaire et de son développement.

Il veille à la bonne gestion du patrimoine matériel et immatériel de l'université.

Article 17 : Le Conseil émet son avis sur toutes les questions dont il est saisi par le ministère de tutelle ou tous autres pouvoirs publics étatique ou local.

Article 18 : Le Conseil d'administration de l'Université comprend quinze (15) membres de droit avec voix délibérative :

- un (1) représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de la Fonction publique ;
- un (01) représentant du Ministre chargé du Plan et de la Prospective ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un (1) représentant de l'assemblée de l'université ;
- un (1) représentant des étudiants ;
- un (1) représentant des syndicats du personnel administratif, technique et de service ;
- un (1) représentant des syndicats des enseignants du supérieur ;
- le Maire de la commune abritant le siège de l'université ou son représentant ;
- un (1) représentant de la chambre de commerce et d'industrie ;
- un (1) représentant du patronat ;
- un (1) représentant du Conseil de qualité ;
- un (1) représentant du Conseil scientifique ;
- un (1) représentant des chefs des unités de formations et de recherche (UFR) ou établissements ;
- un (1) représentant de la Chambre des métiers.

La qualité des membres peut varier selon les spécificités des universités.

Article 19 : Les membres du CAU sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des structures qu'ils représentent.

Les membres du Conseil d'administration sont élus, nommés ou désignés pour un mandat de 2 ans renouvelable une fois.

Le mode de désignation des membres du CAU sera précisé par un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 20 : Le Conseil d'administration de l'université est présidé par le représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 21 : Le Recteur assure le secrétariat du CAU. Il participe aux travaux sans voix délibérative. En cas d'empêchement temporaire, il désigne un vice-recteur dans l'ordre de préséance.

Section II : Le Conseil scientifique de l'Université (CSU)

Article 22 : Il est institué un Conseil scientifique de l'université (CSU).

Pour assurer sa mission, il peut se structurer en deux commissions permanentes :

- ✓ Commission étude et développement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, technique et technologique de l'université ;
- ✓ Commission contrôle, suivi-évaluation, promotion à l'interne de l'enseignant et des équivalences et reconnaissances des diplômes, grades universitaires et professionnels de l'université.

En tant que de besoin, le Conseil scientifique peut créer d'autres commissions ou faire appel à des personnes ressources ou à l'expertise tant nationale qu'internationale pour éclairer ses avis.

Article 23 : Le Recteur préside le CSU.

Le Vice-Rector chargé de la recherche universitaire en assure le secrétariat.

Article 24 : Le Conseil scientifique de l'université (CSU) est composé de membres de droit et de membres consultatifs.

Sont membres de droit :

- ✓ le Directeur général de l'Enseignement supérieur ou son représentant;
- ✓ le Recteur et les Vice-Recteurs ;
- ✓ le Secrétaire général de l'université ;
- ✓ les Doyens et Directeurs des unités de formation et de recherche;
- ✓ les Présidents des comités scientifiques sectoriels ;

- ✓ les Secrétaires permanents des comités scientifiques sectoriels ;
- ✓ le Directeur national de la Recherche scientifique et technologique ou son représentant;
- ✓ les Représentants élus par les enseignants à raison d'un membre par unité de formation et de recherche (UFR);
- ✓ les Directeurs d'écoles doctorales ;
- ✓ deux (2) représentants syndicaux du personnel enseignant ;
- ✓ le Directeur des ressources humaines (DRH) du ministère en charge de l'Enseignement supérieur ou son représentant.

Ils ont voix délibérative.

Sont membres consultatifs :

Trois (3) personnalités universitaires et de la recherche cooptées par le CAU sur proposition du Recteur pour la durée du mandat;

En cas de besoin le Conseil scientifique peut faire appel à toute personne compétente.

Les membres élus ont un mandat de deux (02) ans renouvelable une fois.

Article 25 : Un règlement intérieur fixant les modalités de fonctionnement et de rémunération des membres du Conseil sur proposition du Recteur sera adopté par le CAU. Il pourra être révisé chaque fois que de besoin.

Article 26 : Le Conseil scientifique de l'université est l'unique organe chargé de proposer au recrutement des enseignants après avis favorable du comité scientifique sectoriel.

Le recrutement des enseignants se fait conformément aux textes en vigueur après étude des dossiers de candidature et après avis motivé du Conseil scientifique.

Il émet obligatoirement son avis motivé sur toutes les candidatures du personnel des enseignants proposés ou qui se proposent à l'évaluation et à la promotion par des organismes nationaux ou supranationaux ou des universités étrangères, quel que soit le mode envisagé.

La promotion obtenue de l'extérieur vient en reconnaissance ou en équivalence à celle reçue à l'interne.

Il coordonne les activités des Comités techniques spécialisés (CTS), organes techniques du conseil.

Un arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur précise en cas de besoin les attributions et le fonctionnement du Conseil scientifique de l'université.

Article 27 : Il est institué au niveau des unités de formation et de recherche des comités scientifiques sectoriels par domaine de spécialité.

Les membres de chaque comité scientifique sectoriel élisent en leur sein un président et un vice-président parmi les enseignants de grade le plus élevé ou, par dérogation, de grade le plus élevé du corps immédiatement inférieur pour un mandat de deux (2) ans renouvelable une fois.

Un arrêté rectoral précise les attributions et le fonctionnement des comités scientifiques sectoriels.

CHAPITRE II : ORGANE EXECUTIF

Article 28 : Le Recteur est l'organe exécutif de l'université.

A ce titre, il est chargé de la mise en œuvre des décisions émanant de l'autorité de tutelle et des organes délibérants.

Il assure la gestion quotidienne de l'université.

Il exécute le plan stratégique dans ses déclinaisons annuelles ou pluriannuelles et propose aux organes compétents le plan de travail annuel et le budget y afférent pour adoption par le Conseil d'administration de l'université (CAU).

Il est l'ordonnateur du budget de l'université.

Article 29 : Le Recteur préside :

- le Conseil rectoral ;
- le Conseil des chefs des UFR ;
- le Comité de direction (CODIR) ;
- le Conseil scientifique de l'université ;
- le Conseil d'éthique et de discipline.

Sous réserve des dispositions statutaires de la réglementation en vigueur au Bénin, le Recteur a autorité sur l'ensemble des personnels et des étudiants de l'université. Il est le chef de l'administration de l'université et des démembrements organiques placés dans une position hiérarchique.

Article 30 : Le Recteur est responsable de la sécurité dans l'enceinte de l'université, de tous ses démembrements et de leurs périmètres immédiats. Il est responsable du maintien de l'ordre sous réserve du respect des franchises universitaires, des libertés, droits et privilèges universellement reconnus.

Il assure la bonne exécution des recommandations du Conseil de qualité et de la vie communautaire universitaire, notamment sur les questions de libertés, d'hygiène, de sécurité, des normes et qualités des enseignements et recherche, des divers personnels, des étudiants et des usagers accueillis sur les sites et les locaux de l'université.

Il représente l'université devant la justice et auprès des tiers.

Article 31 : Le Recteur de l'université est élu pour un mandat de 3 ans renouvelable une fois par la communauté universitaire, à la majorité absolue au premier tour et relative au second tour, au scrutin de liste parmi les Enseignants de grade de professeur titulaire.

Le postulant doit être à plus de trois (03) ans révolus de sa date d'admission à la retraite et jouir d'une bonne moralité et d'une bonne santé physique et mentale.

Le candidat au poste de Recteur doit avoir une expérience avérée en matière de gestion administrative, humaine et universitaire. A ce titre, il doit avoir dirigé une fois au moins, un département d'une unité de formation et de recherche ou avoir assuré, une fois, un poste de responsabilité dans l'enseignement ou la recherche.

Article 32 : Le corps électoral est composé de :

- 85% d'enseignants chercheurs :
- 10% d'étudiants :
- 5% du personnel administratif, technique et de soutien de l'université.

Article 33 : Le Recteur est assisté d'un premier Vice-Recteur chargé des affaires académiques, d'un deuxième Vice-Recteur chargé de la recherche universitaire et d'un troisième Vice-Recteur chargé de la coopération interuniversitaire, des partenariats, et de l'insertion professionnelle.

Le Recteur et les trois Vice-Recteurs sont élus au scrutin de liste. Chaque liste de candidats comprend obligatoirement le Recteur et les Vice-Recteurs. Le corps électoral vote pour des listes.

Article 34 : Les Vice-Recteurs sont élus pour un mandat de 3 ans renouvelable une fois parmi les Enseignants au moins du grade Maître de Conférences ou homologue ou assimilés conformément aux statuts particuliers.

Les postulants doivent être à plus de trois (03) ans révolus de leur date d'admission à la retraite.

Article 35 : Chaque Vice-Recteur, dans le domaine de sa compétence, assure de plein droit le secrétariat des organes exécutifs des instances de direction et/ou de délibération constituées pour animer le secteur d'activités concerné.

Dans l'ordre de préséance, il assure l'intérim du Recteur pour liquider les affaires courantes. Le Recteur, chaque fois que de besoin, prend une note de service à cet effet.

Egalement, par note de service du Recteur, un Vice-Recteur est désigné pour assumer l'intérim de son collègue dans les limites de la liquidation des affaires courantes.

Article 36 : Le Recteur, dans le cadre de ses attributions, outre les trois (03) Vice-Recteurs est assisté :

- ✓ du Secrétaire général;
- ✓ de l'Agent comptable ;

ott

7

- ✓ du Conseil rectoral ;
- ✓ du Conseil des chefs des UFR, organe consultatif ;
- ✓ du Comité de direction (CODIR), organe consultatif ;
- ✓ du Conseil d'éthique et de discipline ;
- ✓ de la Cellule juridique ;
- ✓ de la Cellule d'assurance de qualité interne ;
- ✓ des services communs de l'université.

Article 37 : En cas de vacance de poste de Recteur ou des Vice-Recteurs pour cas d'invalidité sanitaire de trois mois dûment certifiée par une autorité médicale compétente, ou, en cas d'empêchement définitif pour toute raison ou cause à la diligence du bureau du Conseil d'administration de l'université (CAU), le conseil se réunit en session extraordinaire dans les soixante-douze (72) heures de sa saisine par son président ou à la requête du tiers (1/3) de ses membres.

Le CAU dispose de quarante-cinq (45) jours francs pour faire organiser les élections afin de pourvoir aux postes vacants.

L'élu ou les nouveaux élus achèvent le ou les mandats entamé (s).

Article 38 : Lorsqu'il est procédé au remplacement du Recteur par vote de défiance pour mauvaise gestion et de dysfonctionnement profond, il est également procédé au cours du même scrutin au remplacement des trois Vice-Recteurs en raison du principe de la responsabilité collégiale et de la solidarité de l'équipe rectorale, sauf en cas de faute personnelle lourde. Le cas échéant, les élections sont reprises par le corps électoral dans les formes, conditions et règles prévues par les dispositions de l'article 23 ci-dessus. Les nouveaux élus achèvent le mandat entamé.

Article 39 : Lorsque l'un des Vice-Recteurs fait l'objet d'un vote de défiance pour des actes d'insubordination avérée ou de remise en cause flagrante du principe de la collégialité et de la solidarité de l'équipe rectorale ou de fait de malversation répréhensible de droit commun avérée, il est proposé par le Recteur à la communauté université, une liste de deux candidats remplissant les conditions préalablement établies par le présent décret pour le poste de Vice-Recteur à pourvoir.

Il est procédé à l'élection à la majorité absolue au premier tour et à défaut, à la majorité relative au second tour à l'élection des candidats en lice par le corps électoral dès que de besoin. Les élus achèvent le mandat entamé.

Article 40 : Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général nommé par décret pris en conseil des ministres parmi le personnel Enseignant du supérieur, ou un Agent de l'Etat de la catégorie A1 justifiant d'au moins dix (10) ans effectifs d'activités dans son domaine de compétence, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur .

Il est le chef de l'administration universitaire. A ce titre, il est chargé de la gestion des ressources humaines et des archives.

Le Secrétaire général (SG) est inamovible de son poste pendant une période de trois (3) ans, sauf en cas de faute lourde, pour compter de la date de sa prise de fonction.

Article 41 : L'agence comptable est dirigée par un agent comptable nommé par arrêté interministériel du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du Ministre chargé des Finances.

Il est choisi parmi les agents de l'Etat de la catégorie A1, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq (05) années en matière de gestion ou d'administration financière.

Il est chargé de la gestion du budget de l'université.

Article 42 : Il est créé une Cellule juridique rattachée au Recteur dirigée par un juriste praticien de la catégorie A1 et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans.

Le chef de la cellule juridique ainsi que ses membres sont nommés par arrêté rectoral.

Article 43 : Les services communs des universités sont créés par arrêté rectoral et placés sous l'autorité de l'équipe rectoriale composée du Recteur, des Vice-Recteurs, du Secrétaire général et de l'Agent Comptable. Il s'agit des unités de service et de production notamment la Bibliothèque centrale, le Centre de service informatique commun (CSIC), le Centre d'édition et de publications de l'université (CEPU), l'Office universitaire du sport (OUS).

Pour les nécessités de service, il peut être créé d'autres services par le Recteur après avis conforme du Conseil d'administration de l'Université.

Les responsables de ces services sont nommés par arrêté rectoral.

Article 44 : Les unités de formation et de recherche sont les démembrements structurels et institutionnels de l'université telles que définies à l'article 4 du présent décret.

Les unités de formation et de recherche sont dirigées, selon le cas, par des Doyens ou par des Directeurs assistés d'un ou de plusieurs Vice-Doyen (s) ou Directeur-Adjoint (s).

Les Doyens et Directeurs, les Vice-Doyens et Directeurs Adjoints sont élus pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois parmi les professeurs titulaires, les maîtres de conférences, ou homologues ou assimilés. Les Doyens et Directeurs, Vice-Doyens et Directeurs Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue à deux (2) tours par les enseignants réunis en assemblée générale de l'UFR.

A défaut de l'obtention de la majorité absolue par une liste au premier tour, il est organisé immédiatement au cours du même scrutin un second tour pour les deux premières listes ayant recueilli successivement le plus grand nombre de suffrages.

Est déclarée élue la liste ayant recueilli la majorité relative des suffrages nonobstant le nombre des électeurs ayant effectivement exprimé leurs suffrages.

Article 45 : Le Doyen ou le directeur est assisté de Vice-Doyen (s) ou de Directeur Adjoint (s) et assure dans le cadre des dispositions du présent décret et de la réglementation en vigueur le fonctionnement de l'unité de formation et de recherche (UFR).

Chaque unité de formation et de recherche est dotée d'un plan d'action d'entité qui lui sert de référence pour la gestion administrative et le développement en déclinaison du plan stratégique de l'université.

Ce plan est soumis à la consultation obligatoire de l'assemblée de l'unité de formation et de recherche avec approbation du Recteur.

Article 46 : Le Doyen ou le Directeur est le premier responsable de l'administration de l'unité de formation et de recherche (UFR).

Pour des nécessités de service, le Doyen ou le Directeur délègue certains de ses pouvoirs au Vice-Doyen ou au Directeur Adjoint.

Le Doyen ou le Directeur supervise le fonctionnement des structures administratives, financières et pédagogiques relevant de ses compétences.

Le Doyen ou le Directeur coordonne leurs activités et rend compte de sa gestion aux organes compétents conformément aux dispositions contenues dans le plan d'action d'entité de l'unité de formation et de recherche (UFR).

Article 47 : Le Doyen ou le Directeur élabore le plan annuel d'action et de développement de l'unité de formation et de recherche en adéquation avec les orientations du plan stratégique de l'université après consultation obligatoire de l'assemblée de son entité, soumis à l'approbation du Recteur.

Article 48 : Le Doyen ou le Directeur veille à l'organisation des examens et autres contrôles ou évaluations des étudiants, conformément à la réglementation en vigueur dans l'Université et compte tenu de la spécificité de chaque entité.

Article 49 : Le Doyen ou le Directeur prépare le budget annuel de fonctionnement de l'unité ou de l'établissement après consultation obligatoire de l'Assemblée de l'Unité de Formation et de recherche (A/UFR) de l'entité, en liaison avec l'unité de Conseil de la qualité de la vie de l'université et après avis conforme du Recteur.

Le Doyen ou le Directeur est l'ordonnateur délégué du budget de l'UFR.

Il préside le conseil des professeurs, dont la composition est précisée par un arrêté rectoral.

Le conseil des professeurs est un organe délibérant et de décision sur toutes les questions pédagogiques et académiques relevant de la compétence de l'UFR.

Article 50 : Le Doyen ou le Directeur veille également au maintien de l'ordre et à la sécurité des personnels, des personnes et usagers accueillis dans l'enceinte ou sur les sites abritant l'unité de formation et de recherche.

Il préside le Conseil d'éthique et de discipline de l'unité de formation et de recherche composé de sept (7) membres représentatifs, élus par le conseil des professeurs et nommés par le Recteur pour un mandat de 4 ans renouvelable une fois.

Article 51 : Sous l'autorité du Doyen ou du Directeur, le Vice-Doyen ou le Directeur Adjoint est chargé des affaires académiques de l'UFR.

Article 52 : L'unité de formation et de recherche (UFR) jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière.

L'unité peut conclure des conventions de partenariat ou de coopération ou des contrats d'offre de formation, de projet ou programme d'insertion professionnelle ainsi que des conventions de prestations de service ou consultations intra ou interuniversitaires.

L'UFR peut co-organiser des formations dans le strict respect de la législation en vigueur et des dispositions du présent décret.

Le Doyen ou le Directeur de l'UFR rend compte de sa gestion au Recteur.

Article 53 : Sur proposition du Doyen ou du Directeur de l'UFR, il est nommé, par le Recteur, un secrétaire général d'entité, un chef de service de la scolarité, de la documentation et des archives et un chef de service commun chargé des affaires financières, comptables et de la logistique.

Le secrétaire général d'entité peut être nommé parmi le personnel administratif, technique et de service de l'université, ayant un profil conforme au poste envisagé et justifiant d'au moins deux (2) ans de service accomplis.

CHAPITRE III : ORGANES CONSULTATIFS

Section I : La Cellule d'Assurance qualité interne (CAQI)

Article 54 : La Cellule d'assurance qualité interne veille à la qualité des enseignements et des offres de formation. Le chef de la Cellule de qualité interne est nommé par arrêté rectoral parmi les Professeurs Titulaires ayant au moins cinq (05) ans d'ancienneté.

Il s'appuie sur les relais installés dans chaque UFR.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur précisera la structuration et les fonctions de la Cellule d'assurance qualité interne des UNB.

Section II : Le Conseil national des Universités (CNU)

Article 55 : Le Conseil national des Universités (CNU) est un organe de facilitation et d'échanges qui regroupe les Recteurs des universités nationales, un représentant de chacun des syndicats des enseignants des universités et le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur. Il est consulté par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur toute question relative à l'Enseignement supérieur et à la vie des universités nationales.

Article 56 : Le Conseil national des Universités (CNU) propose et initie toutes les actions pouvant permettre la mise en synergie des choix et décisions relatives aux universités nationales au maintien de la solidarité et du partenariat entre elle.

Article 57 : Le Conseil national des Universités (CNU) est doté d'un bureau exécutif de cinq (05) membres.

Le bureau du CNU est composé :

- d'un président ;
- d'un vice président ;
- d'un secrétaire ;
- d'un premier rapporteur ;
- d'un deuxième rapporteur.

Le Conseil national des Universités (CNU) est présidé par un recteur désigné par ses pairs. Il est assisté d'un vice président désigné parmi les représentants des syndicats.

La fonction du secrétaire est assurée par le Directeur général de l'Enseignement Supérieur.

Les rapporteurs sont désignés à raison de un parmi les recteurs et le second parmi les représentants des syndicats.

Le mandat du CNU est de trois ans renouvelable une fois.

Article 58 : Le Conseil national des Universités (CNU) se réunit en sa session ordinaire une fois par trimestre. Il peut se réunir en sessions extraordinaires en cas de besoin sur convocation de son président. En cas de nécessités, le CNU peut faire appel à toute personne ressource pour des problèmes spécifiques.

Le CNU élabore en son sein un règlement intérieur.

Un arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur précise le fonctionnement du CNU.

Section III : Le Conseil de Qualité de la vie communautaire universitaire (CQU)

Article 59 : Il est institué dans chaque université nationale du Bénin le Conseil de la qualité de la vie communautaire universitaire.

Article 60 : Le Conseil de Qualité de la vie communautaire universitaire est l'organe de veille de contrôle démocratique de l'institution universitaire en vue d'assurer et d'améliorer la qualité de la vie communautaire.

Le CQU veille :

- à la qualité des conditions de travail de toutes les composantes de l'université et leur conformité aux normes internationales communément établies ;
- au respect des normes environnementales, sanitaires, sécuritaires, de tranquillité et de liberté d'expression, d'enseignement, de recherche et d'apprentissage et/ou d'étude sur tous les campus de l'université ;
- au respect des règles d'hygiène, de salubrité et de sécurité, de la protection de l'institution dans tous ses compartiments.

Le Conseil rend compte de ses activités à l'assemblée de l'université et siège au Conseil d'administration.

Article 61 : Le Conseil de qualité de la vie communautaire universitaire (CQU) est composé de (07) membres.

Les membres du CQU ont un mandat de deux (02) ans renouvelable une fois.

Un arrêté du Recteur précisera la composition, le mode de désignation et le fonctionnement du CQU.

Article 62 : Au niveau de chaque unité de formation et de recherche (UFR) il est créé un Comité de la qualité de la vie communautaire (CQC).

Un arrêté rectoral précisera la composition, le mode de désignation des membres, les attributions et le fonctionnement du conseil.

Section IV : L'Assemblée de l'Université (AU)

Article 63 : Il est créé, au niveau de chaque université nationale du Bénin, l'Assemblée de l'université (AU). Elle regroupe tout le personnel enseignant, les homologues et assimilés, recrutés et exerçant dans l'université.

Elle est l'organe consultatif et est dirigé par un bureau composé de trois (03) membres élus pour un mandat de deux (02) ans renouvelable une fois.

Les membres du bureau sont élus au cours d'une Assemblée générale ordinaire.

Article 64 : L'Assemblée de l'université (AU) a autorité pour se prononcer sur tous les actes posés dans le cadre de leurs fonctions par les enseignants du supérieur élus dans tous les organes de gestion des universités nationales.

Dans les cas des fautes lourdes avérées, elle saisit le conseil d'administration qui apprécie et propose à l'autorité de tutelle les dispositions administratives à prendre pour pouvoir à leur remplacement.

La faute lourde doit être constatée par l'Assemblée générale extraordinaire des enseignants à la majorité des deux tiers (2/3).

Article 65 : Le démembrement de l'Assemblée d'université (AU) est dénommé Assemblée générale d'UFR (AG /UFR). Il regroupe les enseignants permanents du supérieur, toutes catégories confondues, au niveau de chaque UFR.

L'assemblée générale (AG/UFR) saisit le Recteur en cas de fautes lourdes de l'un des responsables élus pour des dispositions administratives à prendre. Elle fait des propositions au Recteur en vue de procéder au déclenchement de la procédure de remplacement des responsables défaillants pour l'organisation de nouvelles élections.

La faute lourde commise est constatée par l'AG/UFR à la majorité des deux tiers (2/3).

Article 66 : L'Assemblée générale de l'UFR (AG/UFR) est dotée d'un bureau de trois (03) membres élus pour un mandat de deux (02) ans renouvelable) une fois. Pour chaque poste à pourvoir l'élection des membres du bureau s'opère par scrutin uninominal.

Article 67 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur précisera les cas de fautes lourdes.

Article 68 : L'Assemblée de l'université (AU) se réunit en assemblée générale ordinaire au moins deux fois au cours de l'année académique, soit deux mois au plus tard après la rentrée effective et un mois avant la fin de l'année universitaire, sur convocation de son bureau.

CHAPITRE IV : ORGANES ELECTIFS

Article 69 : Il est institué, dans le cadre de la gestion et du contentieux des consultations électorales dans les universités nationales, deux instances ad 'hoc chaque fois que de besoin ;

- la Commission électorale de l'université (CEU);
- le Conseil universitaire des recours (CUR).

Article 70 : L'arrêté ministériel portant organisation et règles des élections pour les mandats de représentation et fonctions électives dans les universités nationales en République du Bénin précise les modalités d'application des présentes dispositions et les autres conditions ou profils d'éligibilité ou les règles pour être électeur.

Article 71 : Le CUR est l'organe ad 'hoc chargé de la gestion du contentieux électoral. Il est composé de sept (7) membres élus comme suit : cinq (5) par l'Assemblée de l'université réunie en assemblée générale extraordinaire des enseignants du supérieur parmi les enseignants reconnus pour leur compétence, notoriété et probité ; un (1) représentant élu des étudiants et un (1) représentant élu du personnel administratif, technique et de service.

Parmi les enseignants élus deux (2) doivent être des juristes.

Le président du conseil universitaire des recours (CUR) est choisi parmi les juristes.

Aucun membre de ces organes ne peut postuler à aucun poste électif dont les organes ont la gestion.

Les membres de ces instances sont élus ou désignés par les diverses composantes de l'université sur la base de leur compétence, probité et sens de responsabilité.

Un arrêté ministériel précisera les attributions, le fonctionnement desdites instances.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 72 : Les enseignants des universités nationales du Bénin sont passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article 131 du statut général des agents permanents de l'Etat.

Article 73 : Sans préjudice des dispositions de l'article 131 du statut général des agents permanents de l'Etat, les enseignants des universités nationales du Bénin sont passibles des sanctions attachées à leur qualité d'enseignant du supérieur.

L'appréciation des sanctions prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus relève du conseil d'éthique de l'université concernée.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Fonction publique fixe la composition et le fonctionnement du conseil d'éthique prévu à l'alinéa 2 ci-dessus et précise la nature des fautes et les sanctions correspondantes.

Sous réserve des dispositions législatives découlant des statuts généraux et particuliers des agents permanents de l'Etat et autres catégories du personnel administratif de l'Etat et des conventions collectives ou accords d'établissements, le Conseil statue sur toutes les affaires disciplinaires en vertu du principe de jugement par les pairs. A l'occasion, le ou les mis en cause peut faire l'option du bénéfice du principe du jugement par les pairs. Le cas échéant, le conseil statue dans le strict respect des lois et règlements en vigueur en République du Bénin.

Il est compétent pour régler tout contentieux de la vie courante de l'université tant qu'il s'inscrit en rappel à l'ordre, admonestation ou règlement à l'amiable.

Article 74 : Nonobstant les dispositions prévues au présent décret et en attendant la constitution d'une masse critique d'au moins deux (02) professeurs titulaires dans les universités nationales, peuvent être éligibles à titre exceptionnel et transitoire :

- au poste de Recteur : les maîtres de conférences et assimilés ;
- aux postes de Vice-Recteur : les maîtres assistants et assimilés ;

- aux postes de Doyen et Directeur, Vice-Doyen et Directeur Adjoint : les maîtres assistants et les professeurs assistants du corps autonome.

Article 75 : Tout élu assumant un mandat non échu, qui postule à un autre mandat, doit en cas de nomination déposer sa démission dans un délai de huit jours. L'intéressé est immédiatement remplacé.

Article 76 : Les mandats en cours au moment de la signature du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme.

Article 77 : Des arrêtés préciseront les modalités d'application du présent décret dont les dispositions sont applicables à l'ensemble des universités nationales du Bénin.

Article 78 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 2006-107 du 16 mars 2006 ainsi que celles du décret n°2011-742 du 15 novembre 2011 le modifiant prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 04 avril 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



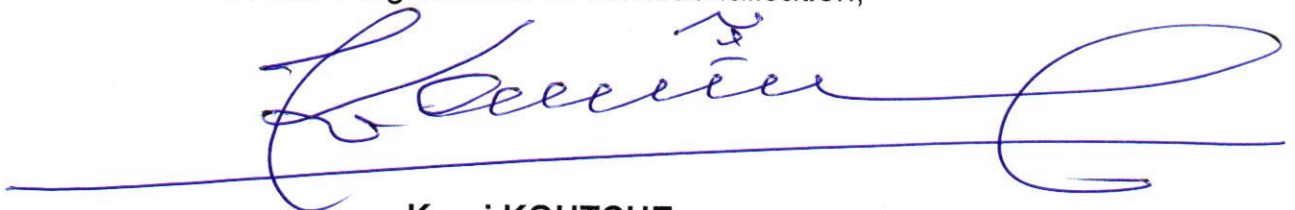
Dr Boni YAYI.-

Le Vice - Premier Ministre Chargé de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,



François Adebayo ABIOLA

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation,



Komi KOUTCHE

Ampliations : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 VPM/ESRS : 2 MEEFPD : 2 AUTRES
MINISTERES : 26 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-INSAE-BAG : 2 BCP-CSM-
IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP : 2 JORB : 1.